



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64-66 route de Grenoble
Tour Hermès
06200 NICE
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Nice, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUD EST ASSAINISSEMENT

Allée de la Nertièrre - Bâtiment B4
Aire des Cardoulines - CS 60510
06560 Valbonne

Références : 2025-542
Code AIOT : 0006409586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement SUD EST ASSAINISSEMENT implanté lieu-dit Jas de la Roque parcelles A-230 et A-258 06270 Villeneuve-Loubet. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD EST ASSAINISSEMENT
- lieu-dit Jas de la Roque parcelles A-230 et A-258 06270 Villeneuve-Loubet
- Code AIOT : 0006409586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de tri de déchets industriels et artisanaux banals autorisée par arrêté préfectoral du 21 septembre 1995. Elle est composée d'un bâtiment dans lequel est réalisé le transit de DEEE, une plateforme biomasse accueillant déchets verts et bois bruts A ainsi qu'un broyeur mobile, un bâtiment abritant l'installation Rob'inn permettant de trier de manière semi-automatique les matériaux issus des DEA après broyage, une dalle de tri extérieure contiguë au bâtiment de tri et entourée d'alvéoles de stockage, sur laquelle un tri au grappin est réalisé. L'installation comprend également un quai de transfert des ordures ménagères, dont l'exploitation est régie par un récépissé de déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective	15 jours
6	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	15 jours
9	Déversements accidentels	Arrêté Préfectoral du 21/09/1995, article 2.3.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
2	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
3	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
5	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
7	Comptabilité des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
8	Tri et stockage des déchets contenant des batteries lithium	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant répond bien aux prescriptions relatives à l'obligation de tenue d'une comptabilité des stocks de déchets présents dans son installation. Les modalités de mise à l'écart des déchets

contenant des batteries au lithium sont également satisfaisantes.

Des actions correctives doivent être menées sous 15 jours concernant la mise à disposition des travailleurs des fiches de données de sécurité des produits chimiques stockés dans l'installation et concernant leur étiquetage. Un nettoyage d'un petit écoulement accidentel sur la dalle devant le centre de tri et un rappel des consignes liées à la gestion des écoulements accidentels doivent également être entrepris.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'inspection a procédé au contrôle, sur la base de la liste des produits chimiques stockés dans l'installation transmise par l'exploitant préalablement à la visite, du produit 7 d'Amor - Synsol Force. Ce produit est un nettoyant-dégraissant-désinfectant utilisé pour l'entretien des surfaces du quai de transit. Il s'agit d'un mélange de trois substances différentes. La fiche de données de sécurité a été présentée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◄ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours;

5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : La FDS comprend bien toutes les rubriques réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : Une des trois substances composant le produit est bien enregistrée (numéro d'enregistrement présent dans la FDS). L'exploitant n'est ni importateur ni fabricant de chacune des substances. Il n'est donc pas possible de contrôler que le seuil d'une tonne n'est pas atteint pour les deux substances qui ne présentent pas de numéro d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que

ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : La FDS est accessible via un serveur de partage. Elle est écrite en langue française. Dans le local de stockage, les FDS simplifiées sont disponibles mais sont situées dans un classeur accroché au mur derrière une rétention ce qui rend leur accès difficile. Par ailleurs, les FDS intégrales n'y sont pas disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de rendre disponible dans le local de stockage et de manière générale dans chaque lieu de stockage de produits chimiques les FDS intégrales de chacun des produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : L'inspection a contrôlé la présence des moyens de lutte contre l'incendie et des mesures de protection de l'environnement prescrites dans la FDS pour ce produit à savoir un agent d'extinction de type brouillard d'eau ou mousse et des sacs d'absorbants. L'inspection a constaté

leur présence dans le local de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : L'étiquette du produit contrôlé ne comportait pas les numéros d'identification des substances du mélange, les pictogrammes de dangers, la mention d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence. Pourtant, les substances du mélange revêtent bien des mentions de dangers telles que rappelées dans la FDS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de prendre l'attache du fournisseur du produit afin d'obtenir les étiquettes comprenant l'intégralité des informations réglementaires définies à l'article 17 du règlement CLP puis de les apposer sur les contenants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Prescription contrôlée : Traçabilité. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. + Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit,[...] relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 [...] - Alinéa 3.5: 3.5 Entreposage des produits et déchets [...] En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. + Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, [...] relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - article 13 - alinéa IV IV. Entreposage des déchets [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. [...]

Constats :

L'exploitant tient la comptabilité des stocks de manière quotidienne en ce qui concerne les déchets dangereux (DEEE, refus de tri) et de manière hebdomadaire pour les déchets non dangereux. Les déchets dangereux faisant l'objet d'une comptabilité quotidienne sont évalués par pesée (DEEE) ou par inventaire visuel (fusées, bouteilles de gaz etc.). Les déchets non dangereux faisant l'objet d'une comptabilité hebdomadaire sont évalués par différence de pesée (entrant/sortant) pendant trois semaines de suite. La quatrième semaine, l'exploitant réalise un inventaire visuel des déchets présents dans l'installation afin de recalculer les données.

L'état des stocks est tenu par nature de déchets (flux) et s'avère donc bien détaillé.

Lors de la visite a été réalisé un contrôle de cohérence des volumes de petits électroménagers et de gros équipements ménagers froids effectivement présents dans l'installation par rapport aux données de l'état au 30/06/25 présenté en salle. Ce contrôle n'appelle pas de remarques.

L'état des stocks est accessible en cas d'accident, d'incendie ou de coupure de courant car il peut être consulté via un serveur de partage de documents et il est également imprimé dans son dernier état connu à l'entrée du site.

Les sites destinataires des déchets sont renseignés dans le rapport annuel d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tri et stockage des déchets contenant des batteries lithium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, batteries

Prescription contrôlée :

3.7. Déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium (2711)

« Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]

Constats :

Les déchets susceptibles de contenir des batteries lithium sont ceux collectés au sein du flux de petits électroménagers (PAM). L'exploitant reçoit des caisses de PAM qu'il ne trie pas. Ces caisses sont simplement pesées, stockées puis chargées en camion vers leur exutoire de traitement (massification). Il s'agit d'une opération de simple transit réalisée pour le compte de l'éco-organisme Ecosystem. Ainsi, l'exploitant minimise les manipulations et le risque d'endommagement des batteries éventuellement présentes.

Afin de prévenir un départ de feu sur l'une des caisses, l'exploitant a installé une caméra thermique au-dessus de la zone de pesée dédiée à l'arrivée sur le site. Chaque caisse fait ainsi l'objet d'un contrôle.

Les caisses de PAM sont ensuite stockées séparément du reste des DEEE.

Une caméra thermique est également installée devant la zone de stockage des PAM. Elle permet de contrôler l'apparition éventuelle d'un échauffement. L'exploitant dispose également de caméras thermiques portatives.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Déversements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/1995, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : 2.3.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
Constats : L'inspection a constaté que la dalle du local de stockage des produits chimiques comportait des flaques d'eau et que des écoulements d'eau mélangée à des huiles s'écoulait vers la dalle à l'extérieur du local. L'exploitant a indiqué que ses employés avaient probablement nettoyé le sol à grande eau. Ces eaux en très faible quantité sécheront très probablement avant qu'elles ne puissent rejoindre le bassin de décantation de la zone et n'atteindront donc pas le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que les écoulements accidentels doivent être collectés (aspiration, absorbant par exemple) et ne peuvent être rejetés au milieu naturel sans traitement préalable. L'inspection demande à l'exploitant de rappeler à son personnel cette règle et d'en apporter la preuve (causerie, consignes affichées dans le local par exemple). L'inspection demande également à l'exploitant de nettoyer la zone de la dalle sur laquelle ont transité ces écoulements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours